

# Groupement Européen de Coopération Odyssea®



## STATUTS

**Statuts modifiés le 02 novembre 2010**

**Association régie par la loi du 1er juillet 1901**

Siège social  
Marseille  
Port Maritima  
Z.I. Ecopolis Sud - BP 218  
13698 Martigues Cedex

### **DÉLÉGATIONS EUROPÉENNES**

#### **Paris**

17 rue Henri Bocquillon  
75015 PARIS

#### **Rome**

Largo Goldoni, 47  
00195 ROMA

#### **Barcelone**

Marina Port Vell  
C/Escar, 26  
08039 BARCELONA

**FR**

**FR**

## **Article 1 : Création**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Groupement Européen de Coopération Odyssea®** ».

## **Article 2 : Dépôt**

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi par le Secrétaire Général.

## **Article 3 : Objet**

L'association dénommée « Groupement Européen de Coopération Odyssea® » a pour objet l'implantation, dans le label des Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe, d'un nouveau réseau exemplaire de développement durable des communes – ports – territoires, le long des voies maritimes et fluviales. Le modèle territorial Odyssea intègre mer, terre et territoires ruraux et a pour objectif de mettre en réseau les villes-ports (littorales, fluviales et lacustres) et terroirs culturels. Ces nouveaux territoires de projet, destinations d'excellence, ont en commun une marque, un sigle, une signature - label servant de base à l'émergence d'un référentiel européen et euro-méditerranéen de qualité et de dialogue interculturel. Un réseau structuré grâce notamment aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, innovations et équipements éco-compatibles, plateforme de destinations, au bénéfice de la valorisation et de la protection des patrimoines, des paysages culturels et des filières économiques associées.

Le Groupement Européen de Coopération Odyssea® a pour objet la promotion et le développement d'un tourisme durable, compétitif, responsable et de qualité et **des objectifs stratégiques** :

1) Développer sur le territoire européen et euro-méditerranéen, dans l'éthique de l'UNESCO, la marque, le modèle de développement territorial durable et intégré Odyssea. Ledit modèle s'appuie sur le positionnement stratégique et historique des villes portuaires maritimes et fluviales, sur le rôle du port en tant qu'interface entre la Mer, le Fleuve, les Lacs, la Cité, la Frange rétro-littorale et les Territoires ruraux.

2) Stimuler la compétitivité des secteurs économiques, repositionner une géographie du tourisme en créant des pôles d'excellence territoriaux et redonner toute sa dimension au rôle des ports "l'ouverture sur la mer et portes d'accès aux territoires". Permettre ainsi la découverte aussi bien du patrimoine du littoral, fluvial que de l'arrière-pays. Est concerné la découverte des patrimoines et des savoir faire selon 4 thématiques d'escalas – étapes. Une valorisation et interprétation du patrimoine bâti et immatériel maritime, fluvial et culturel, dans toute sa diversité : architecture, sites naturels protégés, tourisme de bien-être et de santé, tourisme de sensibilisation, d'éducation, tourisme oenogastronomique, historique, artisanal, sportif, culturel, religieux, agritourisme...

3) Tisser entre les peuples des solidarités de plus en plus étroites, favoriser l'hospitalité et établir les bases d'un nouveau partenariat territorial fondé sur la coresponsabilité, la solidarité et la mise en œuvre d'un projet d'intérêt commun.

4) Favoriser la prise en compte du développement urbain durable, identitaire, dans les politiques des Etats membres de l'Union Européenne et de l'Union pour la Méditerranée.

5) Renforcer la coopération entre les Etats membres de l'Union Européenne, ses régions, ses départements, ses villes et villages qui se trouvent dans une même zone géographique (Mer et Bassins fluviaux). Cette coopération, cette mise en réseau doit consolider l'image et la visibilité de l'offre Europe et a pour but de stimuler les échanges par la création de réseaux d'infrastructures ; de filières et de services, au service de la connaissance, l'innovation, de la culture, de l'hospitalité touristique et du partage d'expériences.

6) Contribuer à la diversification de l'offre touristique, au rapprochement des économies des pays des contours de la mer Méditerranée dans la perspective d'un développement durable des ports et du nautisme autour du modèle Odyssea. Mettre en œuvre tout moyen utile ou nécessaire à la mise en relation des acteurs privés et publics grâce au réseau de villes portuaires et territoires ruraux qu'elle va fédérer.

7) Développer et promouvoir la coopération territoriale européenne et d'innover dans les activités en relation avec l'objet de l'association : le tourisme durable, la plaisance, le nautisme, les activités nautiques, la pêche, l'oenotourisme, les activités liées aux secteurs agro-alimentaire, la viticulture, l'oléiculture et à l'artisanat.

8) Constituer au sein du réseau des espaces d'échanges, de bonnes pratiques, de formation, de transmission, d'éducation, notamment à destination des jeunes populations, dans les domaines de la culture, de la protection et valorisation du patrimoine et de l'environnement.

9) Créer, structurer et labelliser des itinéraires Mer-Terre à partir d'escales et d'étapes identitaires « Patrimoine phare ». Relier le long des voies historiques et modernes les cités portuaires entre elles mais aussi les cités portuaires avec les territoires intérieurs. Un moyen opérationnel capable de favoriser et valoriser la gestion intégrée des zones côtières et rurales, les parcs marins, parcs naturels et aires protégées. A ce titre, le groupement mènera des actions conjointes de sensibilisation environnementale ainsi que des actions axées sur la promotion de l'intégration et de la gestion rationnelle des territoires.

10) Créer et organiser des réseaux de coopération, développer des partenariats avec les autorités au niveau local, départemental, régional, national ainsi qu'avec les institutions européennes.

11) Effectuer, de façon générale, toutes les opérations ayant pour but, direct ou indirect, de réaliser l'objet statutaire de l'association et de créer parallèlement un Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE), outil de développement économique et de coopération au service du réseau, des offres et services qualifiés Odyssea. Une organisation qui prend en compte à ce titre les chartes Odyssea mais aussi les conventions, recommandations et travaux du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO et de l'ICOMOS, du Plan Bleu, de la démarche Ports Propres, concernant la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine, le paysage et l'aménagement éco-compatible du territoire.

12) Garantir et coordonner au nom de ses membres, partenaires institutionnels et bénéficiaires de chaque projet de coopération territoriale européenne, la réalisation et la cohérence des activités transnationales, d'assurer le suivi des actions et le déploiement opérationnel de développement territorial durable Odyssea à l'intérieur de l'Union Européenne et avec les pays tiers avec lesquels le groupement ou un de ses membres maintiennent des accords stratégiques ;

13) Participer aux appels d'offres des marchés publics, aux appels à candidature des programmes européens, de mettre en commun des moyens de production mais aussi son expérience, d'assurer le suivi de projets, l'assistance technique pour la gestion des projets et l'exécution des ordres de mission en lien avec l'objet associatif à but non lucratif.

14) Poursuivre le développement sur le territoire européen des marques, labels, produits, services, portail web, système d'information géographique et de géo-positionnement interactif du concept de développement territorial durable Odyssea, inventés par l'auteur M. Philippe Calamel qui ont été cédés sous licence à la Fédération Française des Ports de Plaisance (FFPP) qui à son tour cède ces droits de licence à la présente Association.

#### **Article 4 : Moyens d'action pour la réalisation dudit objet**

1) Identifier les ressources financières nécessaires pour assurer la promotion et le développement du réseau territorial et du référentiel Odyssea ;

2) Obtenir le label "Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe" et réunir un comité d'experts, scientifiques, chercheurs, universités à cette fin et dans un objectif de recherche et développement permanent.

3) Obtenir la reconnaissance d'Association d'Utilité Publique dont le rayonnement et l'activité dépassent le simple cadre local et présentent un caractère d'intérêt général ; Cette reconnaissance d'utilité publique, ce « label » officiel lui conférera une légitimité internationale, vis-à-vis notamment des donateurs ;

4) Participer à la coopération, la coordination des actions de développement territorial durable du modèle Odyssea, assurer le suivi, mesure d'impact et la gestion des activités de financement public et privé des projets au niveau local, régional et transnational ;

5) Réaliser ou confier la réalisation des études de viabilité, d'ingénierie, les missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique et méthodologique et autres études d'impact en lien avec le modèle et concept de développement territoriale durable Odyssea auprès des porteurs de projets publics et privés ;

6) Réaliser ou confier la réalisation des études de viabilité, d'ingénierie, les missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique et méthodologique et autres études d'impact en lien avec le modèle et concept de développement territoriale durable Odyssea au Groupement Européen

d'Intérêt Économique (GEIE) ou toute autre entité dûment reconnue et habilitée à ces fins par l'Association ;

7) Implanter des solutions innovantes d'accueil comme les comptoirs culturels maritimes (office de tourisme & capitainerie) et valoriser l'usage des nouvelles technologies fixes et nomades de l'information, de la communication et d'orientation qui font partie intégrante du modèle Odyssea (multimédia, bases de données interactives accessibles depuis les téléphones mobiles transmettant des images virtuelles GPS, MMS et/ou PDA, cartographie interactive et virtuelle, site web...) afin de renforcer l'attrait et le développement touristique et économique des territoires de projet ; Confier la gestion des produits et services référents au Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE), outil de développement économique et de coopération au service du réseau, des offres et services qualifiés Odyssea ou toute autre entité dûment reconnue et habilitée à ces fins par l'Association ;

8) Développer le portail internet Odyssea, cédé sous licence par l'auteur Philippe Calamel à la FFPP qui à son tour cède ces droits de licence à la présente Association, valorisant une gamme complète d'offres et de services (e-booking, commerce électronique, orientation géographique, géo-positionnement...) en lien avec le développement du réseau de villes , ports, terroirs culturels et bassins de navigation sous la marque de qualité Odyssea ; Confier la gestion des produits et services référents au Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE) ou toute autre entité dûment reconnue et habilitée à ces fins par l'Association ;

9) Développer, dans les limites de l'objet du Groupement Européen de Coopération Odyssea®, les initiatives conjointes impliquant l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe, l'UNESCO, les Gouvernements nationaux et autres institutions ou organismes de nature similaire ;

10) Gérer et coordonner les actions de certification, étudier les critères d'acceptabilité du concept de développement territorial durable Odyssea, gérer le processus de certification des villes et territoires Odyssea et leurs itinéraires culturels ;

11) Organiser et développer les moyens nécessaires pour quelque action ou acquisition tendant à la réalisation de ces objectifs.

## **Article 5 : Durée, Siège social**

La durée est illimitée.

Le siège social est fixé en France à : Port Maritima - Z.I. Ecopolis Sud - BP 218 - 13698 Martigues Cedex. Il pourra être déplacé par décision de l'Assemblée Générale.

Dans sa logique de coopération européenne, les activités du groupement ont vocation à s'exercer sur le territoire de l'Union Européenne et des pays maritimes voulant coopérer dans l'objet du modèle Odyssea ; A ce titre, le Groupement Européen de Coopération Odyssea® s'appuie sur un réseau de délégations nationales et régionales qui sous convention avec le Groupement Européen de Coopération Odyssea® ont pour objet d'assurer, le développement, le suivi et la coordination des actions de développement du concept et modèle Odyssea sur leur territoire.

## **Article 6 : Le Conseil d'Administration**

Le groupement est géré et représenté par un Conseil d'Administration, composé d'un minimum de 4 membres, parmi lesquels sont élus et constituent alors le Bureau de l'association : un Président, un Président délégué, 4 Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier et 2 conseillers technique dont l'auteur. Les membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée Générale. Leur mandat est d'une durée de cinq ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut prendre fin par leur démission, communiquée par écrit au Conseil d'Administration, par le manquement aux obligations qui leur sont confiées et par expiration du mandat.

À l'expiration du mandat, les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trimestres, sur convocation préalable de son président ou demande de deux de ses membres. La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire à la tenue de la réunion et pour être valides, les décisions doivent être adoptées à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 7 : Les Pouvoirs du Conseil d'Administration**

1) Les pouvoirs du Conseil d'Administration concernent tous les actes propres à répondre aux finalités de l'association, sous réserve que l'autorisation expresse de l'Assemblée Générale ne soit pas requise par les présents statuts.

### **Les pouvoirs du Conseil d'Administration consistent à :**

a) diriger les activités sociales, s'occuper de la gestion économique et administrative de l'association, réaliser les actes et conclure les contrats opportuns ;

b) exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;

c) établir et soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les bilans et comptes annuels ;

d) se prononcer sur l'admission de nouveaux membres et la création de délégations nationales et régionales;

e) nommer des délégués pour une activité déterminée de l'association ;

f) tout autre pouvoir qui ne soit pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ;

g) créer des commissions de travail composées par les membres de l'association, pour aborder les questions qu'ils estiment utiles ;

h) élire les membres du Comité d'audit du label Odyssea en devenir ;

2) Le Président ou les Co-Présidents ont les attributions suivantes : représenter légalement l'association devant tout genre d'organismes publics ou privés ; convoquer, présider, ajourner les sessions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ainsi que diriger les délibérations de l'une et l'autre ; ordonner les paiements et valider, par leur signature, les documents, procès-verbaux et rapports ; adopter toute mesure urgente que la bonne marche de l'association requiert ou développer les activités de l'association lorsque cela est justifié, sans



renoncer à rendre des comptes postérieurement au Conseil d'Administration.

Ainsi, les pouvoirs du Président et des deux Co-Présidents exercés solidairement consistent à :

- a) diriger les activités de l'association, nommer et renvoyer des agents et employés, déterminer les fonctions et les rétributions ;
- b) acheter et vendre des marchandises, matériel, droits de propriété industrielle, et plus généralement des biens meubles ; participer à des appels à candidature dans le cadre des programmes européens et des appels d'offres de marchés publics ou privés ; formuler des propositions et accepter des adjudications provisoires et définitives ; signer des factures, des conventions, des lettres de change et des traites, des dossiers de demande d'aide ou subvention et des déclarations sur l'honneur, signer des contrats ;
- c) avoir une activité en banque privée et officielle et les organismes de crédit en tout lieu, en effectuant tout ce que la loi et la pratique bancaire autorisent ; ouvrir, suivre, disposer et clôturer des comptes courants et d'épargne, et signer des chèques, des ordres et autres documents ; demander des relevés et des soldes et les accepter ou les réfuter. ; se renseigner sur des crédits ou des prêts, pouvoir y souscrire, les gérer, les résilier ;
- d) libeller, endosser, accepter, encaisser et débiter des lettres de change, commerciales ou financières et autres documents de virement ; faire des réclamations pour défaut de paiement, d'acceptation ou de tout autre sorte ;
- e) constituer des dépôts de numéraire ou de valeurs, effectuer des retraits ; solliciter des subventions, exemptions, bonifications, dégrèvements fiscaux et remboursement indus ; approuver et contester des comptes ; effectuer des paiements et des encaissements pour tout titre et toute somme, adresser des ordres de paiement même à l'Etat ; retirer des bureaux de communication, cartes, certificats, envois, colis, virements et valeurs déclarés, et des entreprises de transport, douanes et agences, des marchandises et effets expédiés ; élever des protestations et des réclamations, ouvrir, répondre et signer le courrier et tenir les registres commerciaux en conformité avec la loi ; porter des réclamations en dédommagement ; contracter, modifier, racheter, mettre en gage, résilier et liquider des assurances de tout genre, payer les primes et

percevoir des organismes d'assurance les indemnisations qu'il y a lieu de percevoir ;

f) assister avec voix et vote aux assemblées qui se réunissent en cas de suspension de paiements, faillites et concours de créanciers, approuver et réfuter les créances et leur degré, accepter ou rejeter les propositions du débiteur ; nommer et accepter les charges de syndics et administrateurs et désigner les membres des organismes de conciliation ;

g) représenter l'association juridiquement et agir soi-même ou par l'intermédiaire de mandataires (à qui l'association pourra confier et retirer des pouvoirs) devant les autorités, centres et fonctionnaires de l'Etat, et devant les sociétés et autres personnes ou entités en particulier les Compagnies fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et autres services publics ; représenter l'association devant toute juridiction, cour, jury, tribunal, délégation, commission, comité, syndicat, ministère public, assemblée, ministère, conseil, conseil de prud'hommes, caisses et instituts nationaux, et engager et suivre en tant que plaignant, défendeur ou à un autre niveau, tout genre de formalités, procédures, procès et procédures civiles, pénales, administratives, contentieuses-administratives, économique-administratives, procédures publiques et procédures sociales devant tout degré de juridictions ; soulever des requêtes dans toute procédure et recours, y compris en cassation, révision et nullité ; s'acquitter de ses obligations et effectuer tous les actes que requièrent les règles procédurales ; fournir, demander et retirer des documents et attestations auprès de toute sorte de Registres ; adresser, recevoir et contester des notifications et des mises en demeure ;

h) accepter des subventions et des dons faits en faveur de l'association dans le respect de la législation ;

i) déléguer tout ou partie des pouvoirs cités ci-dessus à la ou aux personnes jugées opportunes et lui ou leur transmettre les documents publics ou privés qui seront nécessaires ; révoquer aussi les pouvoirs ainsi conférés ;

j) attribuer et signer les documents, publics et privés, qui seront nécessaires à l'exécution des pouvoirs conférés par cette délégation qui devra toujours être interprétée de la manière la plus large.

3) Le Vice-Président ou les Co-Viceprésidents remplacent le Président en leur absence, motivée par la maladie ou toute autre raison, et ont les mêmes attributions qu'eux.

4) Le Secrétaire Général se charge de la direction des travaux administratifs de l'association, délivre les attestations, tient les registres de l'association qui doivent être légalement établis ainsi que le fichier d'associés ; il veille sur la documentation de l'association, transmet les informations données par le Conseil d'Administration et inscrit les décisions sociales sur les registres correspondants ; il s'acquitte des obligations que prévoit la loi en matière de documentation.

5) Le Trésorier perçoit et gère les fonds nécessaires à l'association et effectue les ordres de paiement délivrés par le Président.

6) Les membres de l'association ont des obligations propres à leurs fonctions comme les membres du Conseil d'Administration, ainsi que des obligations nées des délégations ou commissions de travail que le Conseil d'Administration leur a confiées.

Les cas de vacances qui se produiraient durant le mandat d'un des membres du Conseil d'Administration seront couverts provisoirement entre lesdits membres jusqu'à l'élection définitive par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

### **Article 8 : Le Conseil des Membres Fondateurs**

1) Un Conseil des Membres Fondateurs est créé. Il comprend tous les Membres Fondateurs de l'association et l'auteur. Il est présidé par le Président de l'association. Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Secrétaire du Conseil des Membres Fondateurs.

2) Le Conseil des Membres Fondateurs est consulté sur la totalité des projets que souhaite réaliser le Conseil d'Administration, subordonnant ses décisions au respect inaliénable du concept de marque et du modèle Odyssea. Le Conseil des Membres Fondateurs détient un droit de veto, qui doit être dans tous les cas motivé, et s'appliquera à toutes les décisions qui seraient adoptées tant par le Conseil d'Administration que par l'Assemblée Générale et dont la finalité pourrait, selon le Conseil des Membres Fondateurs, porter atteinte à la réalisation des objectifs et des fins de l'association.

3) Le Conseil des Membres Fondateurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation préalable du Président de l'association ou demande de deux de ses membres. La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire à la tenue de la réunion et pour être valides, les décisions doivent être adoptées à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 9 : Le Comité d'audit**

Le Comité d'audit de l'association est composé de deux membres élus par le Conseil d'Administration.

Sa tâche est de contrôler les comptes annuels et autres documents complémentaires et d'établir un rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale pour approbation des comptes annuels.

Le mandat des membres du Comité d'audit est de deux ans. Ils sont élus par le Conseil d'Administration, qui pourra confier cette fonction à un avocat externe ou à un administrateur.

### **Article 10 : L'Assemblée Générale**

1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de gouvernement de l'association. Elle est composée de tous les membres.

2) Les réunions de l'Assemblée Générale sont ordinaires et extraordinaires. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit quand les circonstances l'exigent, sur avis du Président, quand le Conseil d'Administration le décide ou encore quand un dixième des membres le propose par écrit.

3) Les convocations des Assemblées Générales se font par écrit, précisant le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, les points à traiter devant être exprimés concrètement.

4) En première convocation, un délai de 15 jours minimum doit être respecté entre la convocation et le jour prévu pour la réunion. Il peut aussi être précisé à quel jour et à quelle heure se réunira l'Assemblée en seconde convocation. Un délai d'au moins une heure doit être respecté entre la première et la seconde convocation.

5) Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont valablement constituées en première convocation quand participe 1/3 des membres avec droit de vote, et en seconde convocation, quelque soit le nombre de membres avec droit de vote.

Les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

### **Article 11 : Les Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

#### **1) Les pouvoirs de l'Assemblée Générale consistent à :**

- a) approuver la gestion du Conseil d'Administration ;
- b) examiner et approuver les comptes annuels ;
- c) élire les membres du Conseil d'Administration ;
- d) fixer les cotisations d'adhésion ;
- e) dissoudre l'association ;
- f) modifier les statuts ;
- g) disposer et aliéner les biens ;
- h) accorder, s'il y a lieu, la rémunération des membres des organes de représentation ;
- i) toute autre compétence qui ne serait pas attribuée à un autre organe social.

#### **2) L'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet est requis pour :**

- a) modifier les statuts ;
- b) dissoudre l'association.

### **Article 12 : Les Membres de l'association.**

1) Peuvent adhérer à l'association les personnes physiques ou morales capables d'agir qui ont des intérêts dans le développement du Groupement Européen de Coopération Odyssea® et de ses

activités. Les membres sont admis à la suite d'une demande écrite adressée au Conseil d'Administration, dans laquelle ils formulent leur acceptation de l'objet, de la mission et des objectifs de l'association, et après paiement des cotisations.

2) Au sein du Groupement, les différentes catégories de membres sont :

a) les Membres Fondateurs : ce sont ceux qui ont participé à l'acte de constitution de l'association (donc les signataires des présents statuts) et ceux qui ont adhéré à l'association dans le délai de six mois suivant la constitution de l'association. L'adhésion en tant que Membre Fondateur doit être justifiée par le profil, le statut et la représentativité de la structure ; De plus, au bout de trois ans, les Membres Associés (voir ci-dessous) peuvent accéder, avec accord du Conseil des Membres Fondateurs, au statut de Membre Fondateur.

b) les Membres Associés : ce sont les membres qui ont adhéré à l'association et qui n'ont pas le statut de Membre Fondateur. Il s'agit notamment (et la liste est non exhaustive) des ports, communes et territoires candidats au label Odyssea, des Fédérations et Associations Nationales et Régionales des Ports de Plaisance, entreprises et tous autres organismes fédératifs, associatifs en lien avec les secteurs de la plaisance, de l'industrie nautique, des loisirs et services en lien avec l'activité portuaire et maritime, du nautisme, du tourisme thématique, qui sont admis postérieurement au sein de l'association et partagent les objectifs de l'association et soutiennent son développement ; Les Administrations publiques, les Gouvernements, les Etats, Régions, Départements, les Villes, les Syndicats mixtes, et autres entités publiques et/ou assimilées qui souhaitent participer aux activités du réseau et au développement de l'association et prendre part aux décisions stratégiques.

3) L'adhésion des membres prend fin pour les raisons suivantes :

a) par renonciation volontaire, communiquée par écrit au Conseil d'Administration ;

b) pour défaut de paiement des cotisations périodiques ou pour avoir causé de graves préjudices à l'association ;

c) par le décès, pour les personnes physiques ou la faillite ou la dissolution pour les personnes

morales.

4) Les Membres Fondateurs auront les droits suivants :

- a) prendre part à toutes les activités qu'organise le groupement en lien avec l'accomplissement de ses objectifs ;
- b) participer aux assemblées avec voix et vote ;
- c) être électeurs en ce qui concerne les fonctions de direction ;
- d) être informés des décisions adoptées par les organes de l'association ;
- e) faire des suggestions aux membres du Conseil d'Administration dans le but d'un meilleur accomplissement des objectifs du groupement Odyssea.

5) Les Membres Fondateurs sont les seuls éligibles aux fonctions de direction.

6) Les Membres Fondateurs ont les obligations suivantes :

- a) respecter les présents statuts ainsi que les décisions valides des Assemblées et du Conseil d'Administration ;
- b) régler les cotisations fixées ;
- c) assister aux assemblées et autres réunions qui s'organisent ;
- d) s'acquitter de toutes les obligations inhérentes à la charge qu'ils occupent.

7) Les Membres Associés ont les droits et les obligations suivantes :

- a) respecter les présents statuts ainsi que les décisions valides des Assemblées et du Conseil d'Administration ;

- b) régler les cotisations fixées ;
- c) assister aux assemblées et autres réunions qui s'organisent avec voix mais sans vote ;
- d) ils ne sont pas éligibles aux fonctions de direction.

### **Article 13 : Les ressources de l'association**

#### **1) Les ressources économiques prévues pour le développement des objectifs et des activités du groupement sont les suivantes :**

- a) la cotisation d'adhésion à l'association fixée annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie de membres ;
- b) La cotisation d'adhésion des territoires candidats à la marque label Odyssea ;
- c) des cotisations extraordinaires peuvent être décidées ;
- d) les subventions, les dons que l'association peut légalement recevoir de la part d'associés ou de tierces personnes publiques et privées ;
- e) les versements pour la prestation de services d'assistance technique au profit des organismes publics et privés, dans le secteur de la promotion, l'ingénierie, la recherche et développement, la gestion, la supervision et le suivi des activités entrant dans l'objet de l'association ;
- f) les revenus liés au droit de licence et de marque du concept et modèle de développement territoriale durable Odyssea par des prestataires externes, des organismes officiels, des collectivités locales et/ou tout autre personne physique ou morale.
- g) les revenus créés de manière exceptionnelle, et si nécessaire, avec l'autorisation de l'autorité compétente ;



h) tout autre revenu licite.

**2) L'exercice associatif et économique est annuel et sa clôture a lieu le 31 décembre de chaque année, selon les critères comptables et la loi applicable.**

**Article 14 : La dissolution de l'association**

1) L'association sera dissoute volontairement, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, et conformément aux dispositions des présents statuts.

2) En cas de dissolution, sera nommée une commission de liquidation qui, une fois les dettes éteintes, affectera le boni de liquidation, s'il en existe un, à des fins qui ne dénaturent pas le caractère non lucratif de l'association.